



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PARIS, LE

11 JUIN 2013

DIRECTION DE LA LEGISLATION FISCALE

Sous-Direction B - Bureau B 1-3

139, RUE DE BERCY
TELEDOC 573
75572 PARIS CEDEX 12

Affaire suivie par Jessica CASTRO

Jessica.castro-oudni@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 01.53.18.90.89

Télécopie : 01.53.18.36.00

Réf : 111313_PR JC/MJB

Monsieur,

Par courrier en date du 11 janvier 2013, vous avez saisi la direction de la législation fiscale sur la doctrine figurant au Bulletin des finances publiques (dénommé ci-après « BOFIP ») concernant la réduction d'impôt sur le revenu (IR) prévue à l'article 199 *quater* B du code général des impôts (CGI).

Plus précisément, vous soulignez que :

- d'une part, le BOFIP BOI-IR-RICI-10-20120912 précise au § 130, en matière de bénéfices agricoles (BA), que « *la loi prévoit que la réduction d'impôt est maintenue pour la première année d'application de plein droit d'un régime réel. La durée d'application de la réduction d'impôt se trouve donc prolongée d'un an pour les agriculteurs qui en avaient bénéficié du fait de leur option antérieure* », sans étendre cette disposition à une autre catégorie de professionnels ;
- et, d'autre part, le BOFIP BOI-BNC-DECLA-10-40-20120912 § 40, étend cette disposition aux bénéfices non commerciaux (BNC) en ces termes : « *[La réduction d'impôt] est cependant maintenue pour la première année d'application de plein droit du régime réel normal* » sans davantage de précisions.

Vous estimez que ces deux doctrines sont contradictoires et demandez la confirmation que la prolongation d'une année supplémentaire ne s'applique pas à l'ensemble des contribuables relevant des BNC.

AGPLA

A l'attention de Monsieur Y. MAINGUET

8, place du Colombier

BP 40415

35004 Rennes cedex

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

NOMFICHIERM:\secretariats\secb\bob1\pool\b1-3-13\111313_agpla\111313_pr2 après validation gf.doc

Je vous confirme qu'effectivement cette prolongation est réservée aux agriculteurs uniquement et ne s'applique pas aux titulaires de bénéfices non commerciaux.

Il s'agissait d'une erreur de plume dans la reprise de la base doctrinale qui a été rectifiée¹.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Sous-Directeur

Bruno MAUCHAUFFEE

¹ Cf. BOI-BNC-DECLA-10-40-20130610